

Les livres conservés chez les procureurs grenoblois au XVIII^e siècle d'après les inventaires après décès : le poids des préoccupations professionnelles

Geneviève Morin

Résumé

Cet article se propose d'exposer les résultats des premières analyses concernant la présence et l'importance des livres conservés dans les inventaires après décès d'un groupe de procureurs grenoblois aux XVII^e et XVIII^e siècles. Bien que les procureurs aient joué un rôle considérable dans le système judiciaire d'Ancien Régime en guidant le justiciable à travers une procédure judiciaire de plus en plus complexe et codifiée, leur savoir-faire et leurs connaissances sont encore mal connus. Les bibliothèques privées offrent un accès privilégié aux goûts et aux orientations intellectuelles de ces officiers de justice, mais il faut savoir en reconnaître les limites. L'histoire des pratiques de lecture élargit les perspectives sur le sens que l'on peut donner à la présence du livre. Il apparaîtra donc justifié de nuancer ou de compléter les résultats statistiques par des indices de pratiques de lecture retrouvés au fil des inventaires ou dans les sources imprimées.

Sur la façade de l'ancien palais de justice de Grenoble, deux escargots rampent le long du fleuron et deux chiens se disputent un os. Selon l'interprétation commune, ces figures sculptées au XVI^e siècle illustreraient les lenteurs de la procédure judiciaire¹. Or, le maître de la procédure et objet de railleries sous l'Ancien Régime est le procureur. La figure de cet officier de justice n'a jamais eu bonne presse et est longtemps restée dans l'ombre des études sur les avocats ou les notaires. Ce n'est que récemment que les historiens ont cherché à préciser les contours de cette profession en mettant en évidence le rôle incontestable de trait d'union que joue le procureur entre le justiciable et le système judiciaire². En effet, le

procureur doit guider le justiciable dans les dédales de la procédure, terme que l'on définit comme l'ensemble des formalités accomplies pendant le déroulement des procès. Par les conseils qu'il prodigue et l'information qu'il dispense, le procureur, « fort de l'inexpérience des citoyens³ », exerce une influence directe sur le justiciable et sur l'orientation des procès. Or, aussi considérable que soit le rôle du procureur, son profil culturel qui peut permettre de mieux cerner sa profession n'a pas été étudié.

Les formes d'acquisition et les orientations des connaissances des procureurs des XVII^e et XVIII^e siècles demeurent mal connues. Dépourvus de formation universitaire, les procureurs ont laissé peu de traces écrites qui auraient permis de percer leur univers culturel. En ce sens, les bibliothèques présentes dans les inventaires après décès de procureurs apparaissent comme des sources essentielles pour tenter d'approcher leurs connaissances et leur savoir-faire. Les sources que nous soumettrons à l'étude dans cet article sont un ensemble d'inventaires après décès des biens de procureurs grenoblois. Un traitement quantitatif de ces sources permettra dans un premier temps de mesurer la présence du livre et son importance. Suivra une analyse des livres conservés selon la classification classique en cinq catégories – « théologie et religion », « droit et jurisprudence », « belles-lettres », « sciences et arts », « histoire » – dans le but de traduire les orientations intellectuelles des procureurs⁴. Ce portrait, si l'analyse en restait là, serait pourtant injuste. Depuis que l'histoire du livre s'est muée en histoire des pratiques de lecture, on sait qu'il n'est jamais sûr que la présence du livre, une fois exprimée en chiffres, marque une pratique de lecture certaine. Comme l'a démontré Roger Chartier, le livre peut désigner différentes pratiques : « [...] lecture personnelle ou héritage conservé, instrument de travail ou objet jamais ouvert, compagnon d'intimité ou attribut du paraître social⁵ ». Pour cette raison, nous proposons dans cet article de compléter nos résultats statistiques par ce qui évoque à notre avis des indices de lecture.

Les bibliothèques : présence et importance

Les cinquante-six inventaires après décès de procureurs retenus pour mener cette enquête sont tous ceux répertoriés entre 1675 et 1786 dans la sous-série 13B des Archives départementales de l'Isère et correspondent à des procureurs des cours communes de Grenoble et de Vienne (voir Tableau 1)⁶. On estime que le nombre de procureurs ayant exercé au parlement et dans les cours inférieures pendant cette période est largement supérieur à cinquante-six. À la fin du XVII^e siècle, on dénombre quatre-vingt-six procureurs reçus devant le parlement de Grenoble, une

soixantaine dans les années 1730 et, à partir de 1745, un édit réduit leur nombre à quarante⁷. De plus, si la série 13B retient la majorité des inventaires après décès rédigés par les officiers de justice, il est plausible que quelques inventaires, exceptionnellement rédigés par des notaires, se soient glissés dans d'autres séries⁸. Par conséquent, les sources sur lesquelles porte cette étude ne sont qu'un échantillon de tous les cas d'inventaires après décès de procureurs ayant travaillé à Grenoble de 1675 à 1786.

Le fait majeur que nous constatons est la croissance soudaine de propriétaires de livres et du nombre de livres possédés par chacun au début du XVIII^e siècle. La proportion du nombre d'inventaires avec livres par rapport au nombre total d'inventaires augmente considérablement avec le temps, passant d'un propriétaire pour quinze inventaires à la fin du XVII^e siècle à onze propriétaires pour seize inventaires au début du XVIII^e siècle. Lorsque l'on porte attention à la quantité de livres possédés, le contraste s'accroît encore plus entre les deux siècles. L'unique propriétaire du XVII^e siècle n'avait en sa possession qu'un livre, tandis que les propriétaires du XVIII^e siècle en conservaient chacun en moyenne trente. La forte progression de la quantité de livres qui caractérise la deuxième moitié du XVIII^e siècle coïncide avec l'expansion de l'imprimé et du marché du livre.

Si l'ampleur statistique du changement entre les XVII^e et le XVIII^e siècles est évidente, la période pendant laquelle celui-ci se produit mérite toutefois d'être précisée. En effet, il faut prendre en compte le décalage existant entre la date de rédaction de l'inventaire et celle de l'acquisition des ouvrages. Les livres d'un défunt inventoriés en 1710 ont pu être acquis dès 1680 ou plus tôt encore. Pour retracer différents moments du processus de constitution d'une bibliothèque, il aurait fallu être en possession d'un livre de compte qui répertorie chacun des achats du procureur. Malgré le décalage, nous croyons que les données sont suffisamment significatives pour évoquer l'idée d'un changement dans la façon dont le procureur appréhende le livre au tournant du XVII^e siècle.

Afin de relativiser l'importance que l'on peut accorder au volume des bibliothèques des procureurs, il importe d'établir certaines comparaisons. Dans une étude sur la culture des magistrats grenoblois au XVIII^e siècle, Clarisse Coulomb a révélé que les bibliothèques de ces hommes de loi contiennent en moyenne 300 titres⁹. Avec une moyenne de 27 titres, les bibliothèques de procureurs apparaissent peu garnies comparativement à celles des magistrats. Selon Henri-Jean Martin qui a mené une étude sur l'histoire du livre dans la société grenobloise du XVII^e siècle, le livre représente un instrument de domination : « [...] pour pouvoir dominer,

il faut faire sentir le poids de son érudition¹⁰». En interprétant ainsi la présence du livre, la taille si modeste des bibliothèques des procureurs confirmerait la place de ceux-ci au bas de la hiérarchie judiciaire.

L'inventaire après décès ayant ses limites, il paraît justifié d'essayer de confirmer l'absence de livres au XVII^e siècle par une source d'un autre type : *Les registres du Libraire Nicolas*¹¹. Ce sont des listes exhaustives d'acheteurs de produits divers et aussi de livres vendus à crédit au XVII^e siècle à Grenoble par le libraire Nicolas. En ramenant à la vie le geste de l'achat de livres, ces sources complètent la froide nature de l'inventaire après décès qui reflète l'état des livres conservés à la veille de la mort. Bien que Nicolas ne soit pas le seul libraire de la ville et que les ventes inscrites dans les registres soient seulement celles faites à crédit, l'intérêt de ces registres pour notre étude est de voir si des procureurs avaient pu acheter entre 1645 et 1668 des livres que les inventaires auraient tus¹². Or, aucun nom d'acheteurs mentionnés dans les registres ne correspond à ceux de notre échantillon de procureurs, ce qui confirme que ces derniers n'ont pas acheté de livres à crédit dans cette librairie pendant cette période. Ces listes d'acheteurs à crédit ont toutefois conservé la trace de dix procureurs au parlement. Grâce aux listes détaillées des achats, on constate que les procureurs achètent souvent papier, parchemin et plumes, mais n'acquièrent qu'exceptionnellement des livres¹³. Bref, au regard des registres de Nicolas, l'absence du livre au XVII^e siècle constatée dans les inventaires après décès se voit confirmée. Cependant, le fait que les procureurs n'aient possédé que peu ou pas de livres aux XVII^e et XVIII^e siècles ne permet nullement de conclure que les procureurs ne lisaient pas. Les procureurs avaient certainement accès à des livres et à une culture écrite plus large que celle contenue dans leur bibliothèque.

Les recherches sur l'histoire du livre sous l'Ancien Régime nous apprennent qu'il existe d'autres lectures que celles pratiquées dans l'espace privé. Les historiens ont porté une plus grande attention aux institutions qui permettent de lire sans acheter. Henri-Jean Martin affirme qu'au XVII^e siècle, à Grenoble, le libraire Nicolas rendait accessibles des livres et des périodiques par les abonnements¹⁴. À partir de 1760, des libraires ouvrent des cabinets de lecture afin de permettre aux clients, de plus en plus nombreux, de lire, sans acheter les journaux, les ouvrages de référence et les nouveautés littéraires et philosophiques¹⁵. La présence de ces cabinets de lecture est attestée à Grenoble au début des années 1770. Joseph Cuchet, imprimeur-libraire (1748-1779), est le premier à ouvrir un cabinet de lecture à Grenoble : « Je puis dire que j'ai contribué, par le moyen de cet établissement, à augmenter la masse des connaissances

[...] mon cabinet littéraire a porté son influence sur tous les états [...]»¹⁶. Par ailleurs, l'ouverture de la bibliothèque publique à Grenoble en 1774 révèle que la ville dispose d'un « net avantage en matière de pratique de la lecture¹⁷ ». Si la fondation de cette bibliothèque est un peu tardive pour que nos procureurs aient pu la fréquenter assidûment, il n'en demeure pas moins qu'elle est révélatrice de la « soif de connaître » – pour reprendre les mots de Pierre Vaillant – qui caractérise la société grenobloise de l'époque¹⁸. Plus encore, ces lieux témoignent d'un contexte intellectuel en pleine effervescence auquel les procureurs ont pris part en accumulant et en conservant à partir du XVIII^e siècle des livres, qui devenaient à la fois plus accessibles et moins dispendieux.

Bref, l'inégale répartition de la présence des livres dans les inventaires après décès est probablement le reflet de l'expansion du marché du livre, mais aussi et par conséquent l'indice d'un changement d'attitude à l'égard du livre. Si la présence du livre n'assure pas la lecture, on ne peut nier leur introduction et leur conservation dans une bibliothèque. Il devient possible, tout en jouant de prudence, d'analyser la composition des bibliothèques et d'éclairer les choix posés par les procureurs.

La composition des bibliothèques : une affirmation

Que fournit la bibliothèque au procureur ? Divertissement ? Dévotion ? Outil de travail ? Une bibliothèque ancienne représente une partie d'un univers culturel dont l'appréhension est difficilement perceptible aujourd'hui. Le classement bibliographique par excellence pour éviter les anachronismes serait sans doute celui du propriétaire. Or, dans le cas des inventaires après décès des procureurs grenoblois, l'officier qui dresse la liste des ouvrages ne précise jamais de quelle manière les livres étaient rangés. Le seul ordre qui se dégage de la description bibliographique, d'ailleurs souvent incomplète, correspond à l'ordre des formats de livres : les in-folio apparaissent en premier, ensuite viennent les in-8, et les in-12. On ne saurait à partir de ce seul indice classer les livres des procureurs. Il est dès lors tout indiqué d'utiliser la nomenclature classique établie en 1965 par François Furet en collaboration avec Daniel Roche : « théologie et religion », « droit et jurisprudence », « sciences et arts », « belles-lettres » et « histoire »¹⁹. Bien qu'elle représente d'anciens cadres de classement²⁰ et fasse fi du degré d'érudition du contenu, cette classification a l'avantage de permettre la comparaison entre les différentes études statistiques sur le livre.

La nature juridique de l'acte d'inventaire doit être prise en compte lorsque vient le moment d'apprécier les choix des procureurs. D'abord,

l'inventaire est rédigé pour estimer la valeur des biens dans le but de savoir si l'héritage est plus profitable qu'onéreux. Par conséquent, selon la valeur qu'il accorde ou non à un objet, l'officier de justice peut privilégier d'inventorier les livres d'une grande valeur marchande – généralement les ouvrages de droit de format in-folio – et négliger les nouveautés peu coûteuses – ouvrages littéraires de format in-12 – qu'il mentionne en bloc, ce qui rend impossible toute étude de ces ouvrages. Analyser les choix des propriétaires, c'est aussi faire la part au livre qui a pu être acquis par héritage. Ainsi, la place du livre hérité dans la bibliothèque représenterait les goûts d'anciens parents. Elle témoignerait à juste titre d'une culture familiale qui souvent se transmettait, comme se léguait l'office.

En scindant en deux le XVIII^e siècle à partir de l'arrivée massive des livres vers 1760, l'évolution des tendances de la composition des bibliothèques des procureurs se dessine clairement (voir Tableau 2). On note tout d'abord un recul des livres de « théologie et religion », baisse prévisible au regard des résultats des études sur la production imprimée : si les titres religieux constituaient la moitié de la production imprimée parisienne à la fin du XVII^e siècle, ils ne comptent plus que pour un quart aux débuts des années 1750²¹. D'après ces mêmes études, ce sont les « sciences et arts », dont le pourcentage double entre 1720 et 1780, qui bénéficient du retrait des livres de « religion et de théologie »²². Chez les procureurs, ce sont les catégories « histoire » et « belles-lettres » qui connaissent une progression, tandis que les livres de « théologie et religion » restent toujours plus nombreux que les livres de « sciences et arts ». L'effervescence scientifique ne semble donc pas caractéristique des bibliothèques des procureurs. Ces derniers se distingueraient même du reste de la société grenobloise qui, selon un contemporain du XVIII^e siècle, se montre très favorable aux idées des Lumières : « Grenoble serait une des villes où on cultiverait les sciences avec le plus de succès²³. »

La tendance qui ressort le plus distinctement de l'analyse du répertoire des bibliothèques des procureurs est la dominance des livres de la catégorie « droit et jurisprudence ». Il serait difficile relativement à de tels résultats de ne pas parler d'une nette préférence chez les procureurs pour les livres servant à leur pratique. Ce souci professionnel semble d'ailleurs largement répandu. Sur les trente inventaires après décès qui présentent des livres, vingt-trois d'entre eux font mention de livres de droit. C'est donc dire qu'avec la formation d'une bibliothèque, aussi modeste soit-elle par rapport à celle des magistrats, vient généralement la constitution d'une base d'information juridique.

Les choix professionnels

Que les bibliothèques apparaissent comme lieux de références juridiques était prévisible. Expert de la procédure, le procureur devait posséder un minimum de connaissances pour mener à bien son travail. Cependant, le fait que cette catégorie atteigne une si grande importance est étonnant, car l'office du procureur n'exigeait, rappelons-le, aucune littérature, ni aucun grade de droit. La formation des procureurs se résume souvent à dix années d'apprentissage auprès d'un procureur et à la fréquentation des tribunaux : « [...] la pratique est la vraie exécution de la justice et il n'y a lieu au monde où elle ne se puisse apprendre qu'à suivre le Palais et fréquenter les audiences²⁴ ». Or, malgré une longue expérience de la pratique, la plupart des procureurs semblent, à partir du XVIII^e siècle, avoir eu recours aux livres de droit.

Le témoignage d'un procureur ayant effectué des achats chez un libraire vers 1776 met en relief le besoin de lecture professionnelle que pouvait éprouver le procureur. Le marchand libraire recommande d'abord à son client certains auteurs, dont Domat, Pothier, Jousse, Denisart, et Brillon, avant de se faire répondre par le procureur : « J'ai ces ouvrages estimés et j'ai besoin surtout de manuels spéciaux relatifs à ma profession. [...] En dehors de la procédure proprement dite, on m'a fait voir d'utiles ouvrages sur les droits professionnels²⁵. » À défaut de traduire une lecture certaine des livres suggérés par le libraire, ce passage souligne les préoccupations professionnelles qui animaient le procureur au moment de choisir ses livres. L'intérêt de ce récit est d'autant plus précieux qu'il présente les ouvrages que l'on pourrait considérer les plus utiles à la profession de procureur.

Au fil des discussions entourant la description des biens lors de la rédaction de l'inventaire, un autre cas possible d'utilisation de livres de droit se laisse deviner : l'emprunt. Dans l'inventaire après décès de Charles Dupéron, rédigé en 1722, nous retrouvons deux réclamations de livres juridiques faites par la même personne :

Deux autres livres de meme relié en veau intitulé style universel de gauret en deux tomes lesquels livres led. sieur Bourdet a déclaré luy appartenir en propre et de les avoir acheté de ses deniers [...] six volumes in-4^o relié en veau deux desquels est le parfait procureur, les deux tomes de Bornier, l'autre les plaidories de Le maitre [...] sixieme intitulé nouvelle pratique²⁶.

La démarche du procureur d'emprunter ces ouvrages témoigne de sa volonté de consulter les livres de droit qui lui apparaissent les plus utiles. Bref, la masse statistique des livres de droit dans les bibliothèques prend

un sens évident d'instrument de travail si l'on se fie à la fois au témoignage du procureur chez le libraire ainsi qu'au cas d'emprunt.

Au terme de ce bilan provisoire, quelques interprétations peuvent être esquissées. Nous pourrions déceler dans l'augmentation du nombre de propriétaires et de livres de droit au XVIII^e une hausse du niveau de connaissances professionnelles des procureurs par rapport au siècle précédent ou encore une diversification des formes d'acquisition de leur savoir-faire. La formation dans l'étude d'un procureur ou l'assiduité aux audiences n'apparaissent plus être les seuls moyens d'avoir accès aux connaissances juridiques au XVIII^e siècle. La soudaine apparition du livre de droit chez les procureurs ne doit pas nous faire oublier qu'une mémoire écrite personnelle existait antérieurement à la constitution d'une bibliothèque. Aux côtés des livres nouvellement conservés, certains procureurs avaient toujours en leur possession d'anciens recueils de notes qu'ils avaient eux-mêmes rédigés ou recopiés. Nous avons retrouvé à une reprise « [...] un recueil de plusieurs questions de droit en manuscrit par ordre alphabétique²⁷ ». Sans dire que l'arrivée massive de livres change les habitudes, nous pouvons avancer que l'introduction de l'imprimé a un impact évident sur les manières de travailler. L'introduction du livre de droit dans la bibliothèque incite à croire que les procureurs ont accordé une importance au livre en tant que support de connaissances qu'ils n'avaient plus à copier eux-mêmes. Dans un contexte de multiplication des procès où la procédure se complexifie et tend à s'uniformiser, le recours aux livres de droit semble indispensable pour les procureurs.

Finalement, pourrait-on voir dans le choix des livres de droit des éléments révélateurs du mode de travail et de la pratique de leur propriétaire? Ce questionnement nécessiterait que l'on affine la catégorie « droit et jurisprudence » pour déterminer quels types d'ouvrages de droit les procureurs possédaient. Si les procureurs se définissent par leur pratique et leur technique, leurs choix de livres se bornent-ils à la seule procédure ou sont-ils ouverts au droit savant, chasse gardée des universités? Quels sont les livres les plus utiles aux procureurs? Ces pistes de recherches doivent être poursuivies dans le but de compléter le portrait encore fragmentaire du savoir-faire des procureurs.

Tableau 1 : Les inventaires après décès de procureurs faisant mention de livres entre 1675 et 1786.

	Nombre d'inventaires après décès	Nombre d'inventaires après décès avec livres	Quantité totale de livres dans les inventaires
1675-1699	15	1	1
1700-1724	16	11	222
1725-1749	12	6	48
1750-1774	10	10	388
1775-1786	3	2	54
Total	56	30	713

Sources: ADI, sous-série 13B.

Tableau 2 : Composition bibliographique des bibliothèques de procureurs grenoblois du XVIII^e siècle.

	Droit et religion	Droit et jurisprudence	Histoire	Belles-Lettres	Sciences et arts	Total
1730-1759	27 (33,3%)	29 (35,8%)	8 (9,9%)	14 (17,3%)	3 (3,7%)	81 (100%)
1760-1789	52 (12,8%)	176 (43,2%)	61 (15%)	84 (20,6%)	34 (8,4%)	407 (100%)

Sources: ADI, sous-série 13B.

Notes

1. J.-J.-A. Pilot, *Le palais de justice à Grenoble*, Bibliothèque historique du Dauphiné, Grenoble, Xavier Drevet, éditeur, Librairie de l'Académie, 1875, p. 6; Philippe Didier, «La procédure civile sous l'Ancien Régime», dans Olivier Cogne (dir.), *Rendre la justice en Dauphiné*, exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère au palais du parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 151-153.
2. Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005; Claire Dolan, «Entre les familles et l'État : les procureurs et la procédure au XVI^e siècle», *Revue de la société historique du Canada*, Nouvelle Série, 10 (2000), p. 19-36; Maurice Gresset, *Gens de justice à Besançon, de la conquête par Louis XIV à la Révolution française (1674-1789)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, 2 vol.; Frédéric-Antoine Raymond, *L'écriture au service de la communauté des procureurs au parlement de Toulouse (1693-1781)*, mémoire de maîtrise (histoire), Québec, Université Laval, 2005.
3. Charles Bataillard, *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816* [commencée par Charles Bataillard, période de 1483 à 1639, continuée et terminée par Ernest Nusse, période de 1639 à 1816], Paris, Hachette, 1882, 2 vol., p. 123.
4. François Furet, «La «librairie» du royaume de France au 18^e siècle», dans Bollème, Erhard, Roche, Furet, *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, Paris-La Haye, Mouton, 1965, p. 3-32.
5. Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987, p. 167.
6. Vital Chomel, *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 13B (Fonds des cours communes de Grenoble et de Vienne)*, Grenoble, Archives départementales, 1989. Ce répertoire contient la référence de plus de 500 procédures (comptes de tutelles, ouvertures de testament, inventaires après décès, apposition de scellés) rédigées entre 1543 et 1790 par des officiers des cours communes de Grenoble et de Vienne.
7. René Favier, *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles : La Pierre et l'Écrit*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1993, p. 272-273.
8. Dans des études sur les inventaires après décès grenoblois, Jacques Solé et Gunter Berger ont complété les inventaires de la série 13B par d'autres inventaires retrouvés dans les archives notariales ou hospitalières: Jacques Solé, «Lecture et classes populaires à Grenoble au dix-huitième siècle: le témoignage des inventaires après décès», *Images du peuple au XVIII^e siècle*, Centre aixois d'études et de recherches sur le XVIII^e siècle, Colloque d'Aix-en-Provence 25 et 26 octobre 1969, p. 95-102; Gunter Berger, «Littérature et lecteurs à Grenoble aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le public littéraire dans une capitale provinciale», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. XXXIII, janvier-mars, 1986, p. 114-132.
9. Clarisse Coulomb, «Connaître le passé, réformer le présent. La culture des parlementaires dauphinois au XVIII^e siècle», dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné, des origines à la révolution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 173-193.
10. Henri-Jean Martin et M. LeCoq, *Les Registres du Libraire Nicolas (1645-1668)*. Tome 1 : *Livres et lecteurs à Grenoble*, Genève, Droz, 1977, p. 110.
11. Henri-Jean Martin et M. LeCoq, *op. cit.*
12. Au premier tome figurent les noms des acheteurs à crédit et leur profession, assortis d'une cote qui renvoie à leurs achats dans le second tome.

13. Henri-Jean Martin et M. LeCocq, *op. cit.*, p. 102.
14. *Ibid.*, p. 75.
15. Jean-Louis Pailhès, « En marge des bibliothèques : l'apparition des cabinets de lecture », dans Claude Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1988, p. 414-421, cité par Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990, p. 102-103.
16. *Récis pour sieur Joseph Cuchet, imprimeur à Grenoble, contre sa femme*, in-4°, 26 pages, cité dans Edmond Maignien, *L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires à Grenoble du XV^e au XVIII^e siècle*, Grenoble, 1884, p. LXI.
17. René Favier, *op. cit.* p. 333.
18. Pierre Vaillant, « L'intellectualité d'une société provinciale à la fin de l'ancien régime : la fondation de la bibliothèque de Grenoble », *Cahiers d'histoire*, Grenoble, vol. VIII, 1963, p. 281-301.
19. François Furet, *loc. cit.*, p. 3-32. Outils bibliographiques utilisés pour compléter les titres : le Catalogue Collectif de France, catalogue numérisé en ligne de la Bibliothèque nationale de France (www.bnf.ccr.fr) ; l'ouvrage de Armand Gaston Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat et bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Paris, Chez Gilbert, 1805.
20. Le classement traditionnel est « [...] le reflet de catégories scolastiques anciennes perpétuées au XVIII^e siècle, dans une organisation universitaire dont l'opinion éclairée critique le fonctionnement archaïque ». Critique soulevée par Jean Quéniart, « L'utilisation des inventaires en histoire socio-culturelle », dans *Les actes notariés, actes du colloque de Strasbourg*, Strasbourg, 1979, p. 241-256.
21. Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990, p. 104.
22. *Ibid.*
23. Propos de Caracciolo cité dans Louis Royer, « La société de Grenoble au XVIII^e siècle d'après les militaires qui y ont séjourné », *Revue des cours et conférences*, vol. XXXVIII (1837), p. 674, cité dans Pierre Vaillant, *loc. cit.*, p. 290.
24. Propos de Philibert Boyer en préface de son ouvrage (éd. 1599), cité par Jean Hilaire, *loc. cit.* p. 371.
25. Charles Bataillard, *op. cit.*, p. 254-255.
26. Archives Départementales de l'Isère, 13B514 : Inventaire après décès de Charles Dupéron.
27. ADI, 13B511 : Inventaire après décès de Jean Chapon, 3 octobre 1721, non folioté.